

Ordonnance du DETEC sur les émissions des aéronefs

(OEmiA¹)²

du 10 janvier 1996 (Etat le 19 novembre 2002)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication*³,

vu l'art. 58, al. 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁴;

vu l'art. 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation⁵;

vu l'art. 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit^{6,7}
arrête:

Art. 1 Principe

¹ Les aéronefs à moteur pour lesquels une demande d'inscription au registre matricule a été déposée doivent satisfaire aux valeurs limites d'émissions fixées dans la présente ordonnance.

² L'exploitant d'un aéroport peut limiter l'utilisation d'un aéronef immatriculé à l'étranger si ce dernier ne satisfait aux valeurs limites d'émissions et si la durée de stationnement sur l'aéroport est supérieure à six mois.⁸

Art. 2 Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émissions et les procédures d'examen sont définies dans l'annexe.

Art. 3 Exceptions

¹ Dans des cas d'espèce dûment motivés, l'Office fédéral de l'aviation civile (office) peut admettre des exceptions pour les aéronefs:

- a. affectés exclusivement à la lutte contre les incendies;
- b. construits spécialement pour l'acrobatie aérienne;
- c. construits spécialement pour les vols de travail à des fins agricoles;
- d. présentant un intérêt historique.

RO 1996 653

¹ RO 1996 1648

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 oct. 2002 (RO 2002 3569).

³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁴ RS 748.0

⁵ RS 748.01

⁶ RS 814.41

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 juin 2000 (RO 2000 1659).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 juin 2000 (RO 2000 1659).

² Il fixe des conditions quant à l'exploitation de ces aéronefs.

Art. 4⁹ Avions affectés à l'instruction de base et avions remorqueurs

Les avions dont le niveau de bruit dépasse 75 dB(A) ne sont pas admis pour l'instruction de base et pour le remorquage de planeurs. Dans des cas dûment motivés, l'office peut admettre des exceptions de durée limitée.

Art. 5 Décharge de carburant

Les avions équipés de moteurs à turbine seront construits de telle sorte que le carburant ne puisse s'échapper lors de l'arrêt des réacteurs.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 octobre 1984 concernant les émissions des aéronefs¹⁰ est abrogée.

Art. 7 Disposition transitoire

Les certificats de bruit établis et les restrictions d'utilisation décrétées pour certains avions en vertu de l'ancien droit restent en vigueur.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1996.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 23 juin 2000 (RO **2000** 1659).

¹⁰ [RO **1984** 1241, **1990** 1022]

Valeurs limites d'émissions et procédures d'examen (selon art. 2)

Les sources indiquées ci-après (volume, chap., appendice) se réfèrent à l'annexe 16 (protection de l'environnement) de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale¹², volume I (bruit des aéronefs) jusqu'à et y compris l'amendement n° 7 du 29 octobre 2001, et volume II (émissions des moteurs d'aviation) jusqu'à et y compris l'amendement n° 4 du 19 juillet 1999. L'annexe peut être consultée à l'office, en français et en anglais.

1 Bruit des aéronefs (volume I)

- 11 Avions à réaction ou à hélices dont la masse maximale au décollage est supérieure à 8618 kg et pour lesquels la demande de certification du prototype a été acceptée avant le 1^{er} janvier 2006: Chap. 3, ch. 3.2 à 3.7.
- 12 Avions à réaction ou à hélices dont la masse maximale au décollage est supérieure à 8618 kg et pour lesquels la demande de certification du prototype a été acceptée le 1^{er} janvier 2006 ou après cette date: Ch. 4, ch. 4.1 à 4.7.
- 13 Avions à hélices dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 8618 kg, leurs versions dérivées et les motoplaneurs: Ch. 10, ch. 10.2 à 10.6.
- 131 En dérogation au ch. 10.4, les valeurs limites sont fixées comme suit pour les mesures de bruit selon le ch. 10: 68 dB(A) pour les avions dont la masse est inférieure ou égale à 500 kg, 85 dB(A) pour les avions dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 1500 kg, et selon une variation linéaire pour les avions d'un poids intermédiaire.
- 132 La hauteur de référence de survol du microphone est limitée à 450 m.
- 14 Hélicoptères: Chap. 8, ch. 8.1 à 8.7.
- 141 Hélicoptères dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 3175 kg: Les dispositions du chap. 11, ch. 11.1 à 11.6, sont également reconnues.

2 Emissions des moteurs d'aviation (volume II)

Réacteurs des avions subsoniques: 3^e partie, chap. 2, ch. 2.1 à 2.4.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DETEC du 23 oct. 2002 (RO 2002 3569).
¹² RS 0.748.0. Les annexes ne sont pas publiées au RO. Elles peuvent être consultées ou obtenues à l'Office fédéral de l'aviation civile (voir RO 1999 2691 2692).

